

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 24053141

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]

La Cour nationale du droit d'asile

M. Descombes
Président

(1^{ère} section, 2^{ème} chambre)

Audience du 14 février 2025

Lecture du 7 mars 2025

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 5 décembre 2024, Mme [REDACTED], représentée par Me Kabamba, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 26 septembre 2024 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Kabamba en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme [REDACTED] soutient qu'elle craint d'être exposée, au Bénin, à des persécutions ou à une atteinte grave, du fait des membres de sa famille, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles non mutilées, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 6 novembre 2024 accordant à Mme [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos :

- le rapport de Mme Bouareche, rapporteure ;
- les explications du père et de la mère de Mme [REDACTED], entendus en français ;
- et les observations de Me Kabamba.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Mme [REDACTED], de nationalité béninoise, née le 11 septembre 2023, soutient qu'elle craint d'être exposée, au Bénin, à des persécutions ou à une atteinte grave, du fait des membres de sa famille, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles non mutilées, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'elle est née en France de parents d'ethnie peul et bariba, de confession musulmane et que sa famille est originaire de Djougou, dans le département de Donga, au Bénin. Elle fait valoir qu'elle serait, en cas de retour au Bénin, exposée à la pratique de l'excision par les membres de sa famille maternelle et paternelle respectueux de cette tradition.

4. Les déclarations claires et spontanées des parents de Mme [REDACTED] ont permis d'établir que la requérante serait exposée à un risque en cas de retour au Bénin. En effet, invité à s'exprimer sur le contexte familial et le poids des traditions au sein de sa famille où la pratique de l'excision est toujours prégnante, le père de Mme [REDACTED] a évoqué de façon consistante les pressions exercées à son endroit en vue d'exciser sa fille. Il est revenu utilement sur son incapacité à protéger la requérante face à sa famille, du fait de l'influence que détient celle-ci au Bénin, étant issu d'une famille royale traditionnelle. Invitée à s'exprimer lors de l'audience, la mère de la requérante a également pu revenir de manière précise et détaillée sur l'environnement particulièrement traditionnaliste de sa famille et sur l'incapacité de protéger son enfant.

5. Le risque auquel la requérante serait exposée s'inscrit en outre dans un contexte documenté. En effet, s'il ne ressort pas de la documentation publique disponible et, notamment, du rapport de l'UNICEF intitulé « *Female genital mutilation – a global concern, 2024 update* » publié en mars 2024, du « *Profil statistique par pays sur les pratiques de mutilations génitales féminines – Bénin* » du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) mis à jour le 1^{er} mai 2020 et du rapport de l'UNICEF intitulé « *Mutilations génitales féminines / excision: aperçu statistique et étude de la dynamique des changements* » et publié le 22 juillet 2013, que les femmes et enfants non mutilés au Bénin, où le taux de prévalence de l'excision, pénalement réprimée depuis 2003 et dont la pratique a largement reculé ces quarante dernières années, est de 9 %, appartiendraient à un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, il ressort cependant des sources publiques disponibles et, en particulier, du rapport publié en juin 2021 par l'ONG « *28 Too Many* » et intitulé « *MGF au Bénin : bref compte-rendu* » que les cas répertoriés de MGF dans le pays ne font pas l'objet de poursuites, en dépit de la législation pénale en vigueur. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, la requérante, qui ne saurait se voir reconnaître la qualité de réfugiée, établit en revanche être exposée à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour dans son pays, en raison de son risque d'exposition à une mutilation sexuelle féminine par les membres de sa famille, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Dès lors, Mme [REDACTED] doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Mme [REDACTED] ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Kabamba, avocate de Mme [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPPA une somme de 1200 (mille deux cents) euros à verser à Me Kabamba.

D E C I D E:

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 26 septembre 2024 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mme [REDACTED]
[REDACTED]

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 4 : L'OFPRA versera à Me Kabamba la somme de 1200 (mille deux cents) euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Kabamba renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux représentants légaux de Mme [REDACTED]
[REDACTED] à Me Kabamba et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 14 février 2025 à laquelle siégeaient :

- M. Descombes, président ;
- Mme Guetin, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Lievre, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 7 mars 2025.

Le président :

La cheffe de chambre :

G. Descombes

E. Legris

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.